

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES – VOIES DE CIRCULATION

PROJET DE RÈGLEMENT	AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	EXPLICATIONS
<p align="center">602-6</p> <p>Amendant le règlement de lotissement 602</p>	<p>Chapitre 2, section 1, article 1.1, dernier alinéa</p> <p>« Pour le présent règlement, on entend par « voies de circulation » tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement »</p>	<p>Abrogation du dernier alinéa en entier</p> <p>« Pour le présent règlement, on entend par « voies de circulation » tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement »</p>	<p>Retrait d'une définition afin d'uniformiser la terminologie</p>
	<p>Chapitre 3, section 1, article 1.2</p> <p>« Tous travaux impliquant la création ou la modification de rues publiques ou privées doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et du Règlement sur les ententes relatives à l'exécution et au financement de travaux municipaux. En cas de contradiction entre les deux (2) règlements, les dispositions du Règlement sur les ententes relatives à l'exécution et au financement de travaux municipaux ont préséance »</p>	<p>Retrait des termes « publiques ou privées »</p> <p>« Tous travaux impliquant la création ou la modification de rues doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et du Règlement sur les ententes relatives à l'exécution et au financement de travaux municipaux. En cas de contradiction entre les deux (2) règlements, les dispositions du Règlement sur les ententes relatives à l'exécution et au financement de travaux municipaux ont préséance. »</p>	<p>Correction afin d'uniformiser la terminologie.</p>
	<p>Chapitre 3, section 1, article 1.8</p> <p>« La modification ou le prolongement de l'emprise des rues existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut présenter des largeurs inférieures au présent article uniquement si le lotissement existant ou projeté fait en sorte que les normes minimales ne puissent être respectées. »</p>	<p>Remplacement de l'article 1.8</p> <p>« La modification de l'emprise des rues existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut présenter des largeurs inférieures au présent article uniquement si le lotissement existant ou projeté fait en sorte que les normes minimales ne puissent être respectées. En aucun cas, ladite modification ne peut entraîner une diminution de l'emprise existante. »</p>	<p>Modification visant à préciser que la modification de largeur de l'emprise de rue ne peut entraîner une diminution de ce qui est existant.</p>
	<p>Chapitre 3, section 1, article 1.16</p> <p>« À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit de procéder à la construction et à l'ouverture de nouvelles rues publiques ou privées sauf pour des raisons de sécurité publique et d'accès à des équipements et infrastructures publics ou municipaux. »</p>	<p>Abrogation de l'article en entier</p> <p>« À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit de procéder à la construction et à l'ouverture de nouvelles rues publiques ou privées sauf pour des raisons de sécurité publique et d'accès à des équipements et infrastructures publics ou municipaux. »</p>	<p>Retrait d'un article pour uniformiser la réglementation</p>

PROJET DE RÈGLEMENT	AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	EXPLICATIONS
<p>604-15 Amendant le règlement 604 sur les permis et certificats</p>	<p>Chapitre 1, section 3, article 3.2</p> <p>« RUE: Une rue publique ou privée. [...] RUE PRIVÉE : Une rue destinée à la circulation des véhicules et qui n'est pas entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et qui n'est pas la propriété de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec. »</p>	<p>Retrait des définitions des termes « rue » et « rue privée »</p> <p>« RUE: Une rue publique ou privée. [...] RUE PRIVÉE : Une rue destinée à la circulation des véhicules et qui n'est pas entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et qui n'est pas la propriété de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec. »</p> <p>Ajout des définitions des termes « rue privée existante » et « voie de circulation »</p> <p>« RUE PRIVÉE EXISTANTE : Voie de circulation existante déjà aménagée et carrossable, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à la Municipalité. »</p> <p>« VOIE DE CIRCULATION : Terrain affecté à la circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès aux terrains adjacents. »</p>	<p>Correction administrative afin d'uniformiser la terminologie.</p>
	<p>Chapitre 3, section 3, article 3.1, paragraphe f)</p> <p>« f) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue conforme aux exigences du Règlement de lotissement; »</p>	<p>Remplacement du paragraphe f)</p> <p>« f) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante ; »</p> <p>Demande de la MRC « f) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante <u>conforme au règlement de lotissement</u> ; »</p>	<p>Correction administrative afin d'uniformiser la terminologie.</p>
PROJET DE RÈGLEMENT	AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	EXPLICATIONS
<p>728-1</p>	<p>Article 1.2.7, premier alinéa</p>	<p>Remplacement les termes « voies de circulation publiques ou privées » par le terme « rues »</p>	<p>Correction administrative afin d'uniformiser la terminologie.</p>

<p>Amendant le règlement 728 sur certaines contributions à des travaux ou des services municipaux</p>	<p>« Le Conseil municipal conserve l'entière discrétion de l'acceptation d'un projet impliquant l'ouverture de nouvelles voies de circulation publiques ou privées ou la municipalisation d'infrastructures privées existantes en fonction de la réglementation d'urbanisme ou des autres règlements applicables. Sous réserve du contenu de l'entente sur les travaux municipaux, il conserve, en tout temps, son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une voie de circulation et les équipements ou infrastructures concernées. »</p>	<p>« Le Conseil municipal conserve l'entière discrétion de l'acceptation d'un projet impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou la municipalisation d'infrastructures privées existantes en fonction de la réglementation d'urbanisme ou des autres règlements applicables. Sous réserve du contenu de l'entente sur les travaux municipaux, il conserve, en tout temps, son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une voie de circulation et les équipements ou infrastructures concernées. »</p>	
	<p>Article 4.1.3, premier alinéa, paragraphes 8 et 9</p> <p>« 8. La remise de la lettre de garantie et les modalités de paiement des travaux ;</p> <p>9. L'exécution et la garantie des travaux d'entretien et de réparation des rues durant la période d'exécution de la présente entente ; »</p>	<p>Remplacement des paragraphes 8 et 9</p> <p>« 8. La garantie financière et les modalités de paiement des travaux ;</p> <p>9. L'exécution des travaux d'entretien et de réparation des rues durant la période d'exécution de la présente entente ; »</p>	<p>Modification reliée à l'encadrement des garanties financières à verser dans le cadre des ententes lors de la réalisation de travaux municipaux</p>
	<p>Article 4.2.5</p> <p>« Le titulaire doit céder les travaux municipaux à être municipalisés en vertu du protocole d'entente en faveur de la Municipalité à la suite de la réception définitive de la dernière étape des travaux municipaux lorsque toutes les obligations exigées en vertu du protocole d'entente sont complétées, lorsque le lotissement du projet est complété en totalité et lorsqu'au moins 30% des terrains adjacents aux travaux municipaux sont considérés construits en conformité aux permis de construction émis en vertu du Règlement sur les permis et certificats.»</p>	<p>Remplacement de l'article 4.2.5</p> <p>« À la demande de la Municipalité, le titulaire doit céder les travaux municipaux, à être municipalisés en vertu du protocole d'entente, en faveur de la Municipalité. »</p>	<p>Modification indiquant que les travaux municipaux à être municipalisés doivent être cédés à la Municipalité sur demande.</p>
	<p>Section 4.3</p> <p>« Section 4.3 : Garanties de réalisation</p> <p>4.3.1 : Garanties pour la réalisation des travaux</p> <p>Sous réserve des dispositions particulières au surdimensionnement, le requérant doit fournir à la Municipalité divers paiements et garanties pour la réalisation des travaux dans la perspective où il effectue et paye la totalité des travaux, incluant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une preuve d'assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de cinq (5) millions de dollars ; 	<p>Remplacement de la section 4.3 (et retrait de l'article 4.3.2)</p> <p>« Section 4.3 Garanties financières</p> <p>4.3.1 Garanties pour la réalisation des travaux</p> <p>Sous réserve des dispositions particulières au surdimensionnement, le requérant doit fournir à la Municipalité divers paiements et garanties pour la réalisation des travaux incluant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une preuve d'assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de cinq (5) millions de dollars ; 	<p>Modification reliée à l'encadrement des garanties financières à verser dans le cadre des ententes lors de la réalisation de travaux municipaux.</p>

	<ol style="list-style-type: none"> 2. Un cautionnement d'exécution ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité pour une valeur égale à 1 00% de l'estimé du coût total des travaux de 1 ère étape, tel qu'évalué par le service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux de 1 ère étape ; 3. Un cautionnement d'exécution ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité pour une valeur égale à 1 00% de l'estimé du coût total des travaux de 2^{ème} étape pour garantir que la totalité des travaux de 2^{ème} étape soient effectués dans la même année sans subir de cycle de gel et de dégel et pour garantir la réalisation des travaux spéciaux, le cas échéant ; 4. Un paiement couvrant les frais de gestion du dossier par la Municipalité et représentant 1 % de l'estimé du coût total des travaux, tel qu'évalué par le service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur, tel montant ne peut être supérieur à deux mille dollars (2 000\$) pour des travaux dont le coût estimé est inférieur à cent mille dollars (1 00 000\$) et à trois mille cinq cent dollars (3 500\$) pour des travaux dont le coût estimé est supérieur à cent un milles dollars (1 01 000\$); 5. Une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ; 6. Une copie du permis ou du certificat d'autorisation pour la construction de rue ; 7. Une garantie d'entretien pour garantir les frais d'entretien d'un ouvrage cédé à la Municipalité, laquelle doit être valide pour une période d'un (1) an après la date d'acceptation de la fin des travaux. <p>4.3.2 : Garanties par étape ou par secteur</p> <p>Lorsque le projet est prévu pour être réalisé par étapes ou secteurs, les exigences prévues à l'entente peuvent être adaptées pour s'appliquer à chacune des étapes ou des secteurs du projet. Dans ce cas, l'entente peut prévoir que les approbations relatives à une étape subséquente ou à un autre secteur, seront conditionnelles à la terminaison des travaux déjà amorcés. Les adaptations prévues ne peuvent cependant</p>	<ol style="list-style-type: none"> 2. Au choix de la Municipalité, une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité pour une valeur égale à 100% de l'estimé du coût total des travaux de 1^{ère} étape, tel qu'évalué par le service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur. La lettre de garantie doit être valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux de 1^{ère} étape ; 3. Au choix de la Municipalité, une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité pour une valeur égale à 100% de l'estimé du coût total des travaux de 2^e étape pour garantir que la totalité des travaux de 2^e étape soient effectués dans la même année sans subir de cycle de gel et de dégel et pour garantir la réalisation des travaux spéciaux, le cas échéant ; 4. Un paiement couvrant les frais de gestion du dossier par la Municipalité et représentant 1% de l'estimé du coût total des travaux, tel qu'évalué par le service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur, tel montant ne peut être supérieur à deux mille dollars (2 000 \$) pour des travaux dont le coût estimé est inférieur à cent mille dollars (100 000 \$) et à trois mille cinq cent dollars (3 500 \$) pour des travaux dont le coût estimé est supérieur à cent un milles dollars (101 000 \$) ; 5. Une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ; 6. Une copie du permis ou du certificat d'autorisation pour la construction de rue. » 	
--	--	---	--

<p>pas dispenser le requérant de fournir un plan d'ensemble du projet qui indique l'intégration des étapes ou des secteurs. »</p>		
<p>Annexe 7, article 7.4, premier alinéa</p> <p>« 7.4 La garantie financière que doit déposer le requérant peut, à son choix, prendre la forme suivante : »</p>	<p>Remplacement du premier alinéa</p> <p>« 7.4 La garantie financière que doit déposer le requérant peut, au choix de la Municipalité, prendre la forme suivante : »</p>	<p>Modification reliée à l'encadrement des garanties financières à verser dans le cadre des ententes lors de la réalisation de travaux municipaux afin que ce soit la Municipalité qui ait le choix de la forme de la garantie</p>
<p>ANNEXE 7, titre des articles 7.6 à 7.10</p> <p>« Durée »</p>	<p>Remplacement du titre des articles</p> <p>« Durée – Lettre de garantie bancaire »</p>	<p>Correction administrative afin d'uniformiser la terminologie.</p>
<p>ANNEXE 7, article 10.11, paragraphe a.</p> <p>« a. Le requérant fournisse tous les documents (quittances) attestant que l'entrepreneur, ses sous-traitants et l'ingénieur qu'il a mandaté ont tous été payés et qu'aucune créance prioritaire n'a été enregistrée afin de garantir le paiement de tels montants »</p>	<p>Abrogation du paragraphe a.</p> <p>« a. Le requérant fournisse tous les documents (quittances) attestant que l'entrepreneur, ses sous-traitants et l'ingénieur qu'il a mandaté ont tous été payés et qu'aucune créance prioritaire n'a été enregistrée afin de garantir le paiement de tels montants ; »</p>	<p>Modification visant à retirer une des conditions de libération de la garantie financière par la Municipalité</p>
<p>ANNEXE 7, article 10.13</p> <p>« Afin d'assurer le respect du paragraphe b) de l'article 10.8, la Municipalité conservera une retenue de 5 % du coût réel des travaux de la première étape. Aucun cautionnement d'entretien ne sera accepté en remplacement de la retenue de 5 %. »</p>	<p>Remplacement de l'article 10.13</p> <p>« Afin d'assurer le respect de l'article 10.11, la Municipalité conservera une retenue de 5 % du coût réel des travaux de la première étape. Aucun cautionnement d'entretien ne sera accepté en remplacement de la retenue de 5 %. »</p>	<p>Correction administrative dans le numéro de l'article et pour donner suite à l'abrogation du paragraphe a. de l'article 10.11</p>
<p>ANNEXE 7, article 15.1.1</p> <p>« S'adresser, après avis de défaut de trois (3) jours au requérant, immédiatement et sans autre formalité quelle qu'elle soit, à l'institution financière ayant émise la lettre de garantie de paiement et de requérir d'elle le versement immédiat de la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les travaux selon le contrat accordé par le requérant ; »</p>	<p>Ajout des termes « le cas échéant »</p> <p>« Le cas échéant, s'adresser, après avis de défaut de trois (3) jours au requérant, immédiatement et sans autre formalité quelle qu'elle soit, à l'institution financière ayant émise la lettre de garantie de paiement et de requérir d'elle le versement immédiat de la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les travaux selon le contrat accordé par le requérant » ;</p> <p>Ajout de l'article 15.1.1.1 à la suite de l'article 15.1.1</p> <p>« 15.1.1.1 Conserver la garantie financière émise sous forme de traite bancaire. »</p>	<p>Modification reliée à l'encadrement des garanties financières à verser dans le cadre des ententes lors de la réalisation de travaux municipaux</p>

	ANNEXE 7, ANNEXE K (Voir l'annexe <i>Cautionnement d'entretien</i> dans le règlement 728)	Abrogation de l'ANNEXE K en entier	Retirer l'exigence de la Municipalité de fournir un cautionnement d'entretien. Cette pratique n'étant pas usuelle.
--	--	---	--